

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**COUPE DE LA VILLE – REGATE DES DERIVEURS
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING CENTRAL**

NOUS, Docteur Christian PALIX, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
VU notre arrêté n° 60 du 04 Mars 2004 relatif à la codification de la circulation, du stationnement et ses
modificatifs,
VU la demande du Service Animation de la Ville du 04 FEVRIER 2011 pour l'organisation de la Coupe de la
Ville – Régate Dériveurs qui se déroulera le DIMANCHE 20 FEVRIER 2011,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler le
stationnement à l'occasion de cette coupe.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre l'accueil des participants des restrictions au stationnement seront
apportées :

- **PARKING CENTRAL** : les quatre dernières rangées de stationnement seront
réservées aux participants et aux organisateurs de cette compétition.

DU JEUDI 17 FEVRIER 2011 AU DIMANCHE 27 FEVRIER INCLUS

- **PLAGE CENTRALE** : la plage sur une distance de 50 mètres « au droit de la
Base Nautique » sera réservée aux embarcations à voile participants à cette
compétition.

LE DIMANCHE 20 FEVRIER 2011

*** l'accès à la mer devra rester libre ***

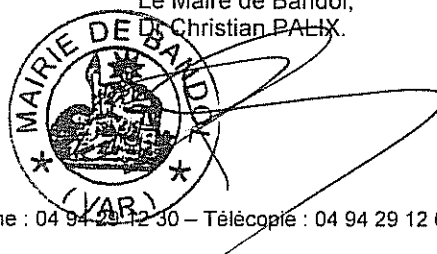
ARTICLE 2° : Le Service Animation de la Ville est chargé de mettre en place les barrières, la
signalisation adéquate et les panneaux réglementaires relatifs aux zones
d'interdictions de stationnement des véhicules.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa
notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine -
BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police
Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 11 FEV. 2011

Le Maire de Bandol,
Christian PALIX.



Ref. : AP/NL.